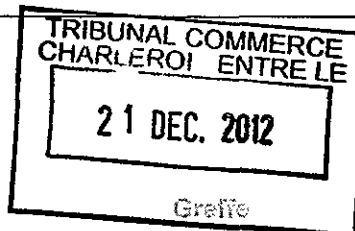


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



13001926



N° d'entreprise : **0508.679.334**
 Dénomination
 (en entier) : **DOMAINES FRERE-BOURGEOIS**
 Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**
 Siège : **RUE DE LA BLANCHE BORNE, NUMERO 12 - 6280 GERPINNES EX LOVERVAL**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Vincent van DROOGHENBROECK, Notaire associé, de Charleroi, le 21.12.2012, enregistré à Charleroi 2, le 21.12.2012, volume 259, fol 92, case 15, rôles 23, renvoi 0, par l'Inspecteur ppal J. LAMBERT qui a perçu la somme de vingt-cinq euros, il a été extrait ce qui suit :

Associés :

1.- La société anonyme « FINANCIERE DE LA SAMBRE », dont le siège social est établi à 6280 Gerpinnes (section de Loverval), rue de la Blanche Borne, numéro 12.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques DESORME, à Couvin, en date du vingt-huit décembre mil neuf cent septante trois, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-six janvier mil neuf cent septante quatre, sous le numéro 373-1.

Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et, pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le notaire Hubert MICHEL, à Charleroi, en date du quinze décembre deux mille, publiée à l'annexe au Moniteur belge du neuf janvier deux mil un, sous le numéro 20010109-8.

Société inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.936.117 et non assujettie à la TVA.

2.- La société anonyme « FRERE-BOURGEOIS », dont le siège social est établi à 6280 Gerpinnes (section de Loverval), rue de la Blanche Borne, numéro 12.

Société constituée sous la dénomination de « Société d'Investissements et de Commerce » aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques DESORME, à Couvin, en date du vingt-cinq août mil neuf cent septante, publié à l'Annexe au Moniteur belge du douze septembre suivant, sous le numéro 2686-1.

Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, soussigné, en date du vingt-neuf septembre deux mil six, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du seize octobre suivant, sous le numéro 061578687.

Société inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.239.355 et immatriculée à la TVA sous le numéro 407.239.355.

Forme - Dénomination:

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « Domaines Frère-Bourgeois », en abrégé « DFB ».

Siège social:

Le siège social est établi à Gerpinnes (6280-Loverval), rue de la Blanche Borne, 12.

Objet :

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tierces personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, soit seule soit en participation avec des tiers, de quelque manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la gestion et à l'exploitation forestière, notamment l'abattage et le débardage d'arbres, la production et la valorisation du bois et de ses sous-produits, l'achat et la vente de bois coupé ou sur pied, la sylviculture, notamment la sylviculture sur pied, la création, l'implantation et l'entretien de parcs, de jardins, de sites naturels et d'espaces verts, l'aménagement des paysages, la culture de fleurs et de fruits, la pépinière, la taille des arbres fruitiers et des vignes, l'égaleage des arbres et haies, tous travaux d'aménagement de terrain, drainage, terrassement et entretien de parcelles boisées. Elle pourra également s'occuper de l'exploitation de culture betteravière, fourragère et/ou céréalière, ainsi que d'élevage bovin, équin ou ovin.

La société peut réaliser tous actes ou opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social principal ou propres à contribuer à sa réalisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Handwritten signature
ROLE

Elle pourra notamment acheter, vendre, céder, échanger et gérer toutes valeurs mobilières, sous quelques formes que ce soit, dans toutes les sociétés, existantes ou à constituer, ayant un objet social principal similaire.

La société pourra, en sa qualité d'administrateur ou autrement, exercer des activités de dirigeant et de contrôle et conseiller des sociétés et entreprises liées ayant un objet social principal similaire.

La société pourra également, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, acheter, vendre, céder, échanger et gérer toutes valeurs mobilières, actions, parts, obligations, fonds d'Etat, de biens et droits mobiliers et immobiliers, de participations sous quelques formes que ce soit dans toutes les sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, et dans toutes autres sociétés existantes ou à constituer, ainsi que tous investissements et opérations financières. Dans ce cadre, la société pourra également accorder des prêts et ouvertures de crédit, ainsi que des garanties à des tiers.

Elle peut, de manière générale, exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social principal.

Durée:

La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital:

Le capital social est fixé à douze millions deux cent nonante deux mille deux cents euros (12.292.200,00- €).

Il est représenté par douze mille deux cent nonante deux (12.292) actions sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/12.292ème de l'avoir social.

Administration :

Composition :

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Présidence :

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur présent le plus âgé, à moins que le Président n'ait désigné lui-même un des membres pour le remplacer.

Réunions :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de celui qui le remplace. Il doit être réuni chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont écrites ou verbales et sont faites par tout moyen de transmission. Un administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à une réunion.

Délibérations du conseil d'administration :

1°- Le conseil d'administration peut délibérer et statuer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue du vote.

2°- Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication orale ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents physiquement ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

3c ROLE

3°- Dans les cas prévus par la loi (justifiés par l'urgence et l'intérêt social), les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne peut être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

4°- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Procès verbaux :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Pouvoirs du conseil :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Gestion journalière :

1°- Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

2°- En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3°- Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4°- Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Représentation :

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement soit par le délégué à la gestion journalière, qui ne serait pas administrateur, et un administrateur;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième jeudi du mois de juin, à midi.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, peuvent être prises à l'unanimité des actionnaires selon une procédure écrite.

Dans ce cas, le conseil d'administration communique par lettres missives ses propositions de décision aux actionnaires, en les invitant à les approuver ou les refuser dans un délai de quinze jours. Le cas échéant, des documents (justificatifs, informatifs ou explicatifs) sont annexés à ces lettres.

Les actionnaires répondent par écrit ou tout autre moyen de (té-lé)communication.

Au terme de ce délai de réponse :

- si tous les actionnaires ont marqué leur accord sur les propositions, les décisions sont adoptées;

- si un ou plusieurs actionnaires refusent les propositions, les décisions ne sont pas prises.

Convocations :

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée :

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre, fax, mail ou procuration), trois (3) jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites au premier alinéa.

Représentation :

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Bureau :

400 ROLE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Exercice social:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Affectation du bénéfice :

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Dissolution - Liquidation :

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :

Les comparants déclarent que par dérogation aux articles 19 et 28 des statuts, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra pour la première fois en juin deux mil quatorze et le premier exercice social commencera le jour du dépôt et prendra fin le trente et un décembre deux mil treize.

Souscription - Libération du capital :

I.- Apports en nature

1.- La société anonyme « FINANCIERE DE LA SAMBRE », comparant préqualifié sous 1.-, déclare apporter à la société les immeubles suivants :

Commune de Chimay – Septième division – Section de Riezes

(Matrice cadastrale : 00579)

Un ensemble de bois, sis lieux-dits « Bois Communal de Riezes » et « Riezes », cadastrés ou l'ayant été section A, numéros 155A4 et 118C, pour une contenance totale de dix hectares un are vingt centiares.

2.- La société anonyme « FRERE-BOURGEOIS », comparant préqualifié sous 2.-, déclare apporter à la société les immeubles suivants :

Commune de Gerpinnes - Troisième division - Section de Joncret

(Matrice cadastrale : 01005)

Un ensemble de bois et chemin sis lieux-dits « Bois de la Vallée », « Bois de la Taille de l'Orme » et « Bois de la Taille Quinel », cadastré ou l'ayant été section A, numéros 2 K, 2 M, 2 E, 3 B, 7 C, 3A, 5B et 7D pour une contenance totale de quarante-cinq hectares deux ares trente et un centiares.

Commune de Gerpinnes – Deuxième division – Section de Loverval

(Matrice cadastrale : 01483)

Un ensemble de chemins, bois et pavillons, sis lieux-dits « Doux Pré », « Bois des Cors », « Roumont Septentrional », « Bois de Roumont », rue de la Blanche Borne, « Roumont Méridional », « Boulognet », rue du Ry de Saint-Ry, « Taille à l'Auniau », « Roumont Septentrional », « Taille d'Aumieu », « Taille à l'Obymon », cadastrés ou l'ayant été section A, numéros 136C, 136D et section B, numéros 22, 12D, 21A, 21B, 23A, 23B, 23C, 25A, 26A, 26B, 26C, 27A, 27B, 27C, 27D, 28A, 28D, 13A, 12G, 8W8, 7A, 12/02B, 7B, 7S, 8N9, 7C, 8L7, 9T2, 9/02, 10T et 10V pour une contenance totale de nonante et un hectares six ares vingt-cinq centiares.

Commune de Gerpinnes – Quatrième division – Section d'Acoz

(Matrice cadastrale : 02247)

Un ensemble de chemin, bois et pavillon sis lieux-dits « Houdrois » et « Hondrois », cadastré ou l'ayant été section A numéros 239Z2, 239R, 239S, 239B3 et 239T2, pour une contenance totale de neuf hectares quarante-six ares onze centiares.

Commune de Gerpinnes – Première division – Section de Gerpinnes

Un ensemble de bois, pâtures, chemins et remise, sis lieux-dits « Sart de Bolomme », allée des Peupliers, « Bertransart », chemin Bierlaire, chaussée de Philippeville, rue de la Bierlaire, cadastrés ou l'ayant été section A,

52-ROLE

numéros 32, 337A12, 337B12, 337E17, 337G9, 337H17, 337H20, 337K17, 337L22, 337Y21, 337Z22 et 37A, pour une contenance totale de trente et un hectares trente ares septante sept centiares.

Commune de Gerpinnes – Première division – Section de Gerpinnes

(Matrice cadastrale : 05043 partie)

Un ensemble de bois, vergers, chapelle et terres, sis lieux-dits « Bierlaire », « Deux Prés », « Bertransart », « Sart du Bonhomme » et rue de la Bierlaire, cadastrés ou l'ayant été section A numéros 11, 12, 1, 2, 3A, 6A, 31, 33, 34, 35A et 337N22, pour une contenance totale de cinquante-cinq hectares vingt-huit ares cinquante-huit centiares.

Commune de Gerpinnes – Troisième division – Section de Joncret

Un ensemble de pré, bois, chemins, sis lieux-dits « Trieu Gilson », « Bois de la Vallée », « Bois Taille Orme » et « Bois Taille Quinel », cadastrés ou l'ayant été section A, numéros 1B, 4C, 4D, 4E, 6C et 6D, pour une contenance totale de septante trois ares cinq centiares.

Couvin – 1ère division – Section de Couvin

Un ensemble de bois et chemins, sis lieu-dit « Fonds de Pernelle », cadastrés ou l'ayant été section D, numéros 154A, 155/02A, 155A, 156, 157 et 158, pour une contenance totale de six cent quatre-vingt-six hectares trente-trois ares trente-trois centiares.

Couvin – Deuxième division – Section de Petigny

(Matrice cadastrale : 01474)

Un bois sis lieu-dit « Bois Furnaux », cadastré ou l'ayant été section C, numéro 208W, pour une contenance de quatre-vingt-neuf ares septante huit centiares.

Couvin – Troisième division – Section de Bruly

Un ensemble de bois sis lieu-dit « Taille à Elise », cadastrés ou l'ayant été section B, numéros 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 8A et 9A, pour une contenance totale de vingt-sept hectares septante cinq ares quarante-six centiares.

Situation hypothécaire

Les apporteurs déclarent que les biens prédécrits ne sont grevés d'aucun droit réel et sont quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées gé-néralement quelconques tant du chef du propriétaire actuel que des propriétaires précédents.

Conditions générales

La société présentement constituée a la pleine propriété et la libre jouissance des biens apportés à compter de ce jour, par prise de possession réelle pour les biens libres d'occupation et par perception des fruits civils pour les biens qui ne sont pas libres d'occupation. A cet égard, la société présentement constituée déclare être parfaitement au courant des conditions d'occupation des biens présentement apportés et dispense le notaire soussigné de les relater plus amplement aux présentes.

Elle supporte à compter de son entrée en jouissance tous impôts, taxes et contributions généralement quelconques grevant le bien apporté.

L'apport est fait sous les garanties de droit. Les immeubles sont apportés pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires généralement quelconques, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie d'absence de vices et défauts, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre l'apporteur.

Les contenance susindiquées ne sont pas garanties, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société présentement constituée.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

La société présentement constituée continuera, pour le temps restant à courir à partir de ce jour, tout contrat éventuel d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux éléments apportés.

La société continuera de même à compter de ce jour tous abonnements éventuels aux eau, gaz et électricité qui pourraient exister relativement au même bien et en payera les primes et redevances à compter de ce jour.

Les droits et actions pouvant appartenir aux apporteurs en raison des dommages causés par des exploitations ou industries, notamment minières, font partie du présent apport.

Rapport spécial des fondateurs.

Les fondateurs ont rédigé le rapport spécial prescrit par l'article 444 du Code des sociétés.

En rémunération de l'apport ainsi effectué d'un montant de neuf millions sept cent vingt-huit mille euros (9.728.000,- €), il est attribué aux apporteurs neuf mille sept cent vingt-huit (9.728) actions de la société anonyme sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Ces actions sont attribuées comme suit :

- 1.- cent cinquante (150) actions sont attribuées à la société anonyme « FINANCIERE DE LA SAMBRE » ;
- 2.- neuf mille cinq cent septante huit (9.578) actions sont attribuées à la société anonyme « FRERE-BOURGEOIS ».

Rapport du Reviseur d'Entreprises.

La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « DELOITTE – Réviseurs d'Entreprise », dont le siège social est établi à 1831 Diegem, Berkenlaan, numéro 8b, Reviseur d'Entreprises, désigné par les fondateurs en vertu de l'article 444 du Code des sociétés, a dressé le rapport sur l'apport en nature dont question ci-dessus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

Le Rapport de société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « DELOITTE – Réviseurs d'Entreprise », dont le siège social est établi à 1831 Diegem, Berkenlaan, numéro 8b, Reviseur d'Entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Conclusion

« Les apports en nature en constitution de la société Domaines Frère-Bourgeois SA consistent en l'apport de trois propriétés forestières pour une valeur de 9.728.000 EUR et en l'apport des actions de la société agricole Agriger SPRL pour une valeur de 1.814.166,81 EUR, soit une valeur totale des apports en nature de 11.542.166,81 EUR.

« L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature. Les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

« Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

« • la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

« • les modes d'évaluation des apports en nature retenus par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et la valeur des apports découlant de ces modes d'évaluation correspond mathématiquement au moins au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

« La rémunération des apports en nature consiste en 11.542 actions de la société à constituer Domaines Frère-Bourgeois SA, sans désignation de valeur nominale.

« Nous croyons enfin utile de rappeler que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération, sur la valeur des apports ou de la compensation attribuée en contrepartie.

« Diegem, le 19 décembre 2012 »

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi, en même temps qu'une expédition du présent acte.

II.- Apports en nature - Actions

1.- La société anonyme « FINANCIERE DE LA SAMBRE », comparant préqualifié sous 1.-, déclare apporter à la société présentement constituée six mille deux cent quarante-neuf (6.249) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « SOCIETE AGRICOLE DE GERPINNES », en abrégé « AGRIGER », dont le siège social est établi à 6280 Gerpinnes (section de Loverval), rue de la Blanche Borne, nuémro 12, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, soussigné, en date du trente novembre deux mil un, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt et un décembre suivant, sous le numéro 20011221-104, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.270.790.

2.- La société anonyme « FRERE-BOURGEOIS », comparant préqualifié sous 2.-, déclare apporter à la société présentement constituée cent dix-huit mille sept cent cinquante (118.750) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « SOCIETE AGRICOLE DE GERPINNES », en abrégé « AGRIGER », dont le siège social est établi à 6280 Gerpinnes (section de Loverval), rue de la Blanche Borne, nuémro 12, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, soussigné, en date du trente novembre deux mil un, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt et un décembre suivant, sous le numéro 20011221-104, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.270.790.

Conditions de l'apport

Les apporteurs garantissent, chacun en ce qui le concerne :

- être propriétaire des actions de société apportées et jouir du droit d'en disposer sans restriction ;
- que les actions apportées sont quittes et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité ;
- que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont sincères et exacts ;
- que le présent apport entraîne cession régulière desdites actions eu égard aux dispositions statutaires de la société privée à responsabilité limitée « SOCIETE AGRICOLE DE GERPINNES », en abrégé « AGRIGER », promettant si nécessaire ratification dans les formes requises.

Rapport spécial des fondateurs.

Les fondateurs ont rédigé le rapport spécial prescrit par l'article 444 du Code des sociétés.

En rémunération de l'apport ainsi effectué d'un montant de un million huit cent quatorze mille cent quatre-vingt-un euros trente-deux cents (1.814.181,32.- €), il est attribué aux apporteurs mille huit cent quatorze (1.814) actions de la société anonyme sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Ces actions sont attribuées comme suit :

- 1.- nonante et un (91) actions sont attribuées à la société anonyme « FINANCIERE DE LA SAMBRE » ;
- 2.- mille sept cent vingt-trois (1.723) actions sont attribuées à la société anonyme « FRERE-BOURGEOIS ».

Rapport du Reviseur d'Entreprises.

La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « DELOITTE – Réviseurs d'Entreprise », dont le siège social est établi à 1831 Diegem, Berkenlaan, numéro 8b, Reviseur d'Entreprises, désigné par les fondateurs en vertu de l'article 444 du Code des sociétés, a dressé le rapport sur l'apport en nature dont question ci-dessus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

Le Rapport de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « DELOITTE – Réviseurs d'Entreprise », dont le siège social est établi à 1831 Diegem, Berkenlaan, numéro 8b, Reviseur d'Entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Conclusion

7c^u **ROLE**

« Les apports en nature en constitution de la société Domaines Frère-Bourgeois SA consistent en l'apport de trois propriétés forestières pour une valeur de 9.728.000 EUR et en l'apport des actions de la société agricole Agriger SPRL pour une valeur de 1.814.166,81 EUR, soit une valeur totale des apports en nature de 11.542.166,81 EUR.

« L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature. Les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

« Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

« • la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

« • les modes d'évaluation des apports en nature retenus par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et la valeur des apports découlant de ces modes d'évaluation correspond mathématiquement au moins au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

« La rémunération des apports en nature consiste en 11.542 actions de la société à constituer Domaines Frère-Bourgeois SA, sans désignation de valeur nominale.

« Nous croyons enfin utile de rappeler que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération, sur la valeur des apports ou de la compensation attribuée en contrepartie.

« Diegem, le 19 décembre 2012 »

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi, en même temps qu'une expédition du présent acte.

III.- Apports en espèces

La société anonyme « FRERE-BOURGEOIS », comparant préqualifié sous 2.-, déclare souscrire sept cent cinquante (750) actions en espèces.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrite a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ce versement, s'élevant à la somme de sept cent cinquante mille trente-trois euros dix-neuf cents (750.033,19.- €) est déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque « Belfius Banque », société anonyme.

Une attestation justifiant ce dépôt a été remise par les comparants au notaire soussigné.

Administrateurs :

Les comparants décident de fixer le nombre des administrateurs à cinq et d'appeler à ces fonctions :

1./ Monsieur FRERE Gérald Albert Omer Ghislain, demeurant et domicilié à 6280 Gerpinnes, rue de la Bierlaire, numéro 1.

2./ Monsieur SAMYN Gilles Bernard Christian Louis, demeurant et domicilié à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, chemin de Florenchamps, numéro 1.

3./ Monsieur DELLOYE Victor Pierre Georges, demeurant et domicilié à 1380 Lasne, rue du Cortil Bailly, numéro 21.

4/ Madame FRERE Ségolène Francine Marie Christine, demeurant et domiciliée à 6280 Gerpinnes, allée des Peupliers, numéro 17.

5/ Monsieur FRERE Cédric Albert Léon Ghislain, demeurant et domicilié à 6280 Gerpinnes, rue de la Bierlaire, numéro 1.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil dix-huit et n'est pas rémunéré.

Commissaire

Les comparants décident de désigner en qualité de commissaire, la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « DELOITTE – Réviseurs d'Entreprises », dont le siège social est établi à 1831 Diegem, Berkenlaan, numéro 8b.

Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement pour procéder à la nomination du président du Conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de :

- Président : Monsieur FRERE Gérald, qui accepte.

Le mandat du Président ainsi nommé est gratuit.

- Administrateurs-délégués : Messieurs FRERE Cédric et SAMYN Gilles, qui acceptent.

En leur qualité d'administrateur-délégué, ils sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat d'administrateur-délégué, ainsi nommé, est gratuit.

Les administrateurs donnent tous pouvoirs à Monsieur d'ASPREMONT LYNDEN Jean-Charles, demeurant et domicilié à 1457 Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, rue des Trois Fontaines, numéro 12, pour effectuer toutes les formalités requises auprès du guichet d'entreprises, ainsi qu'auprès de toutes administrations.

80- ROLE



Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS DE PUBLICATION
A L'ANNEXE AU MONITEUR BELGE

Vincent MICHELSEN

Notaire associé

Déposés en même temps expédition.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

9^h 30
ROLE
et dernière